

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE MAJORATION APPLICABLES AUX DROITS SPÉCIAUX

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES IMPORTÉES OU EXPORTÉES	COEFFICIENTS	
	ENTRÉE	SORTIE
Alcools propres à la consommation de bouche, boissons distillées liqueurs et fruits à l'eau de-vie, vins titrant plus de 15°	3	
Alcools à haut titrage, destinés aux formations sanitaires et aux pharmacies exclusivement, alcoolats et autres alcools médicamenteux	1	
Allumettes	1,5	
Amandes de palme		4
Animaux vivants		3,5
Arachides		4
Argent	3	
Armes à feu	3	
Cacao	2	
Cafés	3	
Cartes à jouer	3	
Charbon de bois		3
Eaux distillées alcooliques	3	
Guinées	4	
Huile de palme et palmiste		4
Laines brutes		3
Parfumerie alcooliques	3	
Peaux grandes de bœufs et autres		3
Peaux petites de moutons et autres		3
Pétroles et essences	2	
Poivres et piments	2	
Poudres	2	
Sucres	2	
Tabacs	4	
Tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans le chef.	Couvertures autres que celles présentant des dessins obtenus par impression ou autrement Tissus autres	4
Tous autres tissus		4

ARRÊTÉ N° 61 complétant l'article 4 de l'arrêté N° 212 du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 212 du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 1923 susvisé est ainsi complété:

Dans les subdivisions l'agent intermédiaire ou, à défaut, le chef de subdivision rempliront les fonctions de régisseur des locaux pénitentiaires.

Art. 2. — Le Procureur de la République et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 62 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 48 du 16 avril 1921 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être acceptées les traites cautionnées pour le paiement de droit de douane;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, en ses articles 61 à 86;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1927 relatif aux taux des intérêts de retard et de la remise fixés par l'acceptation des traites cautionnées;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} février 1928, en raison de l'abaissement du taux de l'escompte, le taux des intérêts de retard des traites cautionnées est fixé provisoirement à 3.50% l'an.

Art. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928

SIADOUS

ARRÊTE N° 63 autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 262 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de deux millions sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du Budget local exercice 1928.

Art. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 26 janvier 1928

SIADOUS

ARRÊTE N° 66 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 mars 1921, ensemble le décret du 23 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 17 juillet 1908 punissant les conducteurs d'automobiles qui auraient tenté de se soustraire par la fuite aux conséquences des accidents par eux occasionnés ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toute sorte ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété.

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1927 rendant valables sur tout le territoire français les permis de conduire délivrés dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

X Vu les instructions du Ministre des Travaux Publics du 18 avril 1924 et la lettre du Ministre des Colonies n° 604 du 12 juillet 1927 ;

X Vu l'accord intervenu le 23 mars 1928 entre le Gouverneur de la Gold Coast et le Commissaire de la République au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu

ensemble tous les textes qui l'ont modifié ou complété

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté réglemente la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

CHAPITRE PREMIER.

Protection de la voie publique.

ART. 2. — Il est interdit :

1° — D'empêcher le libre écoulement des eaux tombées sur la voie publique ;

2° — D'empiéter, de quelque manière que ce soit, sur la largeur de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente ; cette autorité est le Commandant de Cercle si l'empiètement provisoire ne doit pas durer plus de 8 jours ; au delà c'est le Commissaire de la République ;

3° — De détruire, de dégrader ou de salir les arbres, bornes, signaux, plaques indicatrices, appareils d'arrosage ou d'éclairage, poteaux, édicules, monuments, etc... et en général, tous objets placés sur la voie publique ou fixés sur les immeubles la bordant dans un but d'utilité ou de décoration publiques ;

4° — De laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances ou objets susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publique ou de gêner la circulation ;

5° — De pratiquer sans autorisation des excavations, de quelque nature qu'elles soient, à une distance de la limite de la voie publique moindre que la profondeur des dites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

6° — D'une manière générale, d'encroûter ou de détériorer la voie publique ainsi que ses dépendances.

CHAPITRE II.

Circulation en général.

ART. 3. — *Pression sur le sol, forme et nature des bandages.*
La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit à aucun moment excéder 150 kilogrammes par centimètres de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée, au contact avec un sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

Les bandages métalliques des véhicules non automobiles ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

Les roues des automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, ainsi que les roues de leurs remorques, doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité. Les bandages pleins sont interdits.